12/3/84

(A)

Arrêt no 65/84VIe
du 12.3.1984



La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière d'appels correctionnels, a rendu en son audience publique du douze mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre, l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,

e t:

1.-J.) , commerçant, né le (...) à , demeurant à (...) ,

prévenu,

appelant,

2.- H.) , épouse L.) , née le (...) , commerçante, demeurant à (...) ,

prévenue,

3.-C.) , cabaretier, né le (...) à (...) /Italie, demeurant à (...) ,

prévenu.

F a i t s :

Par jugement rendu contradictoirement le 31 mai 1983, sous le numéro 839/83 le tribunal correctionnel de Luxembourg condamna J.) du chef d'infraction à l'article 3, al. 1er de la loi du 20.4.1977 sur les jeux de hasard à une amende de 50.000.-francs et chacun des prévenus H.) et C.) du chef de la même infraction, à une amende de 15.000.-francs, condamnant les prévenus aux frais de leur poursuite pénale, liquidés pour H.) et J.) à 74.-francs chacun et pour C.) à 84.-francs, acquitta J.) de la prévention non établie, fixa la contrainte par corps à 100 jours pour J.) et à 30 jours pour chacun des prévenus H.) et C.), et ordonna la confiscation des appareils de type "Ambassador " no.(...), "Imperial" No.(...) et "Draw Poker" No.(...) appartenant à J.) et de celui du type "Ambassador" appartenant à C.) .

Par déclarations écrites reçues au greffe du tribunal

d'arrondissement de Luxembourg appel fut relevé de ce jugement par J.) le 8 juin 1983 et par le Procureur d' Etat de Luxembourg le 9 juin 1983.

En vertu de ces appels et par citation du 2o janvier 1984 Monsieur le Procureur Général d'Etat requit les prévenus de comparaître le lundi,13 février 1984,à 9.oo heures du matin,devant la Cour d'appel à Luxembourg,12, rue de la Côte d'Eich pour y entendre statuer sur le mérit des appels interjetés.

Devant la Cour les débats eurent lieu comme suit:

S.)

Le témoin fut entendu en ses déclarations orales ,après avoir prêté le serment de dire la vérité,toute la vérité e rien que la vérité,en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue les mots"Je le jure",après avoir décliné ses nom,prénom,âge,profession et domicile et après avoir déclaré n'être ni parent,ni allié,ni au service des prévenus.

Les prévenus comparurent en personne et furent entendus en leurs explications et moyens de défense.

Maître René WEBER,avocat-avoué à Luxembourg développa les moyens d'appel et de défense du prévenu J.)

Maître Alexandre KRIEPS,avocat,en remplacement de Maître Gaston VOGEL,avocat-avoué,les deux demeurant à Luxembourg,développa les moyens de défense du prévenu C.)

Monsieur l'avocat général Robert BIEVER,assumant les fonctions de Ministère Public fut entendu en ses réquisitions.

L a C o u r

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé l'arrêt qui suit:

Attendu que par jugement rendu contradictoirement le 31 mai 1983,après avoir déclaré convaincus:

1° H.) et J.) ,comme coauteurs, depuis un temps non prescrit,à (...)

,au Café ETSI.) ,d'avoir installé dans un lieu public et notamment dans un débit de boissons trois appareils dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui

sont destinés à procurer un gain moyennant enjeu;

2° C.) ,comme auteur,depuis un temps non prescrit,à (...) ,au Café ETS2.)

,d'avoir installé dans un lieu public et notamment dans un débit de boissons un appareil dont le fonctionneme repose sur le hasard et qui est destiné à procurer un gair moyennant enjeu,

et après avoir acquitté J.) de la prévention libellée sous II de la citation ,à savoir:

J.) et C.) ,comme auteur,coauteurs ou complices, depuis un temps non prescrit,à (...)

,au Café ETS2.) ,d'avoir installé dans un lieu public et notamment dans un débit de boissons un ou plusie appareils distributeurs d'argent,de jetons de consommatior ou dont le fonctionnement repose sur l'adresse ou le hasard et qui sont destinés à procurer un gain ou une consommation moyennant enjeu,

le tribunal correctionnel de Luxembourg a condamné les prévenus:J.) à une amende de 5o.ooo.-francs ,H.) et C.) ,chacun à une amende de 15.ooo.-francs et a ordonné la confiscation des appareils Ambassador no. (...) Imperial no.(...) ,Draw Poker no.(...) appartenant à J.) et celui du type Ambassador appartenant à C.) ;

Attendu que de ce jugement appel a été relevé régulièrement le 8 juin 1983 par J.) et le lendemain par le Parquet de Luxembourg;

Attendu qu'il résulte du dossier et de l'instruction faite devant la Cour que le 8 janvier 1983 le prévenu J.) a vendu l'appareil de type Ambassador à C.) et que c'e ce dernier qui a installé la machine au Café ETS2.) dont il était le tenancier;que J.) a donc à bon droit été acquitté de la prévention figurant sous II de la citat du Parquet ;

Attendu que l'alinéa premier de l'article 3 de la loi du 2o avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de ha sard a interdit d'une manière générale l'installation dans les lieux publics de tous les appareils dont le fonctionne ment repose sur l'adresse ou le hasard et qui sont destiné à procurer un gain ou une consommation moyennant enjeu;

Attendu que le second alinéa du même texte légal-a sans aucune distinction-fait échapper ces appareils

à l'interdiction pour autant qu 'ils ne puissent procurer au joueur aucun gain ni avantage autre que le plaisir de jouer la partie et de pouvoir,en cas de gain,rejouer d'autres parties gratuitement.

Attendu qu'il convient d'abord de relever qu'aucune considération d'ordre économique,sociale ou morale ne permet aux juridictions d'interpréter cet article autremer qu'il n'est dit ci-dessus et que la Cour n'a pas à en tenir compte;

Attendu,ceci dit,que la Cour constate à la lumière notamment des explications données par le service de la sûreté publique et des déclarations faites à l'audience qu les appareils utilisés sont des jeux de hasard destinés à procurer un gain;

Qu'à ce sujet la Cour adopte les motifs du jugement attaqué qui constatent:

- que les appareils ne font pas appel à l'adresse ou aux réflexes des joueurs qui n'ont que la satisfaction de pouvoir actionner un bouton et sont livrés au seul hasard ;

-que les machines sont munies de compteurs spéciaux enregistrant d'une part les enjeux-"in-put"- et d'autre part les gains réalisés par le joueur-"out-put"-,la différen entre les enjeux et les gains étant partagée entre le propriétaire de l'appareil et l'exploitant selon les modalités par eux convenues;

- que ce dispositif ne se justifie que si un gain est distribué au joueur,car au cas où aucun gain n'est distribué ,la présence d'un compteur totalisant les gains est superflue ,le propriétaire et l'exploitant n'ayant dan cette hypothèse qu'à partager les mises;

Attendu,d'autre part, que les jeux dont il s'agit , qui ne donnent aucun spectacle ,seraient inexploitables financièrement ,eu égard notamment à leur prix d'achat, si les joueurs n'étaient pas attirés par la possibilité co -tante et essentielle d'obtenir une satisfaction réelle ; que le seul espoir pour le propriétaire de tirer profit de ces appareils couteux,pour le débitant d'attirer et garder une clientèle ,pour le joueur,enfin de réaliser un gain matériel ,était donc ,dans les circonstances données,un pacte de remboursement prohibé par l'article

3 de la loi du 2o avril 1977;

Que le fait qu'un remboursement est avoué par les prévenus H.) et J.) prouve qu'il en était bien ainsi en la cause ;

Attendu, dès lors, que tant le propriétaire que les exploitants savaient qu'ils mettaient à la disposition du public des appareils dont l'installation dans les lieux publics et notamment dans les débits de boissons est défendue par la loi du 2o avril 1977;

Que les préventions mises à charge des prévenus, pour autant qu'elles ont été déclarées constantes par les juges de première instance, sont donc demeurées établies en instance d'appel;

Attendu qu'il a été fait aux prévenus H.) et C.) une exacte et juste application de la loi pénale; qu'il a été fait au prévenu J.) une application trop sévère de ladite loi;

P a r c e s m o t i f s

et ceux des juges de première instance,

la Cour d'appel, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, les prévenus J.), H.) et C.) entendus en leurs explications et moyens de défense, le représentant du Ministère public en son réquisitoire,

reçoit les appels;

déclare celui du Ministère public non fondé;

déclare celui de J.) partiellement fondé;

met le jugement a quo à néant en ce qui concerne la peine de 5o.ooo.-francs d'amende prononcée à charge de ce prévenu;

réformant quant à ce : condamne J.) à une amende de 45.ooo.-(quarante-cinq mille) francs et fixe la durée de la contrainte par corps à 9o jours pour ce prévenu;

confirme pour le surplus le jugement entrepris;

condamne J.), H.) et C.) aux frais de leur poursuite pénale en instance d'appel, liquidés pour chacun à 144.-francs;

dit que J.) et H.) sont solidairement tenues de ces frais relativement à l'infraction commise en commun;

Par application des textes de loi cités par les premie juges en y ajoutant l'article 211 du Code d'instruction criminelle.

Ainsi fait,jugé et prononcé à l'audience publique de la Cour d'appel,sixième chambre,siégeant en matière d' appels correctionnels,en son auditoire au Palais de Justic à Luxembourg,12,rue de la Côte d'Eich,où étaient présents:

WEBER,président de chambre,
KILL-MULLER et GRETSCH,conseillers,
BIEVER ,avocat général,
ROTH,greffier,

qui,à l'exception du représentant du Ministère Public,ont signé le présent arrêt.